

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>28860</b>	De <b>M. Jean-Marie Sermier</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Jura )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Écologie, développement durable et énergie		<b>Ministère attributaire</b> > Écologie, développement durable et énergie
<b>Rubrique</b> > déchets, pollution et nuisances	<b>Tête d'analyse</b> > installations classées	<b>Analyse</b> > nomenclature. producteurs d'alcools et spiritueux.
Question publiée au JO le : <b>11/06/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>06/08/2013</b> page : <b>8466</b> Date de changement d'attribution : <b>03/07/2013</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la suppression de la rubrique 2255 de la nomenclature de l'ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement). La DGPR (Direction générale de la prévention des risques) travaille actuellement à la transposition de la directive 2012/08/18/UE dite directive « SEVESO 3 ». Alors que cette directive n'envisage pas la suppression de la rubrique 2255 de la nomenclature de l'ICPE, les travaux de transpositions en cours prévoient quant à eux sa disparition. La suppression de cette rubrique 2255 qui encadre le stockage des alcools de bouche de plus de 40 % vol., conduirait à classer ces produits dans la rubrique des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, les assimilant alors à des produits chimiques et toxiques. On conçoit aisément que cette assimilation porterait un grave préjudice à l'image de ces produits et nuirait à leur positionnement sur certains marchés d'exportation. Sur un plan technique ensuite, la non-prise en compte de la nature spécifique de ces produits serait dommageable à la prévention des risques liés à leur conditionnement, alors même que la sécurité est un objectif majeur de la directive. Enfin, les règles applicables au conditionnement des liquides inflammables sont incompatibles avec certaines conditions d'élaboration d'un alcool de qualité. Par exemple, le nécessaire vieillissement sous bois des spiritueux est interdit pour les liquides inflammables. Pour toutes ces raisons, il lui demande si elle compte engager un réexamen du projet de transposition de la directive « SEVESO 3 », inséré dans le projet de loi n° 775.

### Texte de la réponse

La transposition en droit français du règlement dit « CLP » (classification, étiquetage, emballage) ainsi que de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 » (relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) aura un impact important sur le système français de classification des substances dangereuses. Dans ce cadre, plusieurs textes doivent être modifiés, l'un d'ordre législatif, et cinq autres d'ordre réglementaire. En particulier, un projet de décret de nomenclature des installations classées simplifie le système de classification. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a bien noté les spécificités de la filière des alcools de bouche et les difficultés qui pourraient être rencontrées par les professionnels de ce secteur si les alcools de bouche étaient assimilés aux liquides inflammables. Une rubrique spécifique dédiée aux alcools de bouche sera donc préservée. Son libellé exact doit encore être déterminé, afin de rester en conformité avec la directive Seveso 3. Par ailleurs, quel que soit le classement dans la nomenclature, il n'est aucunement prévu d'appliquer aux stockages des spiritueux les exigences existant sur les autres stockages de



liquides inflammables.